

Compte rendu du conseil municipal d'HAGETAUBIN

Séance du 15 Octobre 2021

Le 15 octobre deux mille vingt-et-un à 18h00, le Conseil Municipal d'Hagétaubin légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. GOUAILLARDOU Frédéric, Maire.

Etaient présents(es) : GOUAILLARDOU Frédéric – BERTRAN Aurore – CRUZALEBES Pierre – FATIGUE Chantal – FOURQUET Fabrice – FOURNIER Laurent – GOALARD Cyril - LAFFITTE Cathy – RICHARD Claudine

Etaient absents(es) : DARRACQ Stéphanie – NICOLAS Joëlle - PRAT Arnaud.

Pouvoir(s) : BAYACQ Laurent pour FATIGUE Chantal

Secrétaire de séance : BERTRAN Aurore

Le quorum étant atteint, le Maire ouvre la séance à 18h05. Le compte-rendu de la séance du Conseil Municipal du 16 septembre 2021 est approuvé à l'unanimité

Ordre du jour :

- Mise en place de la nomenclature M 57
- Reversement du produit de la taxe d'aménagement à la CCLO
-

N°1 – Mise en place de la nomenclature M 57 à compter du 1^{er} janvier 2022

N° Ordre 13/2021

En préambule, Monsieur le Maire informe ses collègues qu'au mois d'avril dernier le receveur municipal l'avait sollicité afin de savoir s'il était d'accord pour expérimenter la M57 dès 2022 sans attendre la date obligatoire de 2024. Il demande à la secrétaire d'apporter des informations quant aux changements qui vont intervenir.

M. le Maire présente le rapport suivant

Mesdames, Messieurs,

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités

locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le budget Principal de la commune de HAGETAUBIN à compter du 1er janvier 2022.

La M57 prévoit que les communes de moins de 3 500 habitants peuvent appliquer la M57 abrégée.

La commune peut décider d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés.

2 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

3 - Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2022 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées (comptes 204XX...) ainsi que des frais d'études (compte 203) s'ils ne sont pas suivis de réalisations.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Par dérogation à ce principe, la collectivité choisit d'appliquer l'amortissement en année pleine.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir :

Article 1 : adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le budget principal de la Commune de HAGETAUBIN, à compter du 1er janvier 2022. La commune opte pour le recours à la nomenclature M57 abrégée

Article 2 : conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2022.

Article 3 : autoriser le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2022, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 4 : de calculer l'amortissement des subventions d'équipement versées et des frais d'études non suivis de réalisations, en année pleine.

Article 5 : autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Vu l'avis favorable du comptable en date du **1^{er} octobre 2021**,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- APPROUVE la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2022, telle que présentée ci-dessus,

N°2 - Reversement du produit de la taxe d'Aménagement à la Communauté de Communes de Lacq-Orthez

N° Ordre 14/2021

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 8 Septembre 2020, le Conseil Municipal a instauré la taxe d'aménagement au taux de 2 % sur l'ensemble du territoire communal. Par délibération en date du 6 septembre 2021, le Conseil de la communauté de communes de Lacq-Orthez a voté l'instauration de taux différenciés par secteur de taxe d'aménagement et les modalités de reversement du produit de la Taxe d'Aménagement à la communauté de communes. En effet, le code de l'urbanisme prévoit notamment à l'article L. 331-2 que tout ou partie de la taxe perçue par une ou plusieurs communes peut être reversée à l'EPCI, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette ou ces communes, des compétences de l'EPCI, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et du conseil de communauté. Tant que les communes restent compétentes en matière de planification urbaine, un principe de reversement est entériné précisant sa mise en œuvre en 2022. Il s'agit donc d'une démarche partenariale, consentie avec la mise en place d'une convention-type de reversement (qui pourra être identique ou individualisée). Les communes membres ayant instaurée la taxe d'aménagement sur leur territoire sont donc invitées avant le 30 novembre 2021 à délibérer pour reverser à la CCLO une partie de la Taxe d'Aménagement comme suit :

- Les zones d'activités économiques (UY) :
 - ✓ 80 % pour la CCLO – 20 % pour les communes,
- Les lotissements :
 - ✓ 80 % pour la CCLO – 20 % pour les communes,
- Le diffus :
 - ✓ 40 % pour la CCLO – 60 % pour les communes.

et signer la convention-type de reversement telle qu'annexée à la présente délibération. Ce prélèvement fiscal a pour objet le financement des équipements publics induits par le

développement de l'urbanisation à savoir :

- des équipements dits d'infrastructure : voies, réseaux d'eau, d'assainissement, d'électricité, d'éclairage public, dispositifs de rétention des eaux pluviales, dispositifs de sécurité incendie, ouvrage d'art....
- des équipements dits de superstructure : crèche, école, salle polyvalente, gymnase... .

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal décide,

D'INSTITUER le reversement du produit de la Taxe d'Aménagement à la Communauté de communes de Lacq-Orthez suivant les taux définis plus haut,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention partenariale de reversement du produit de la Taxe d'Aménagement en annexe de la présente délibération.

QUESTIONS DIVERSES

- Site Internet. Sa conception avance bien notamment avec l'intégration des contenus, les associations se sentent impliquées
- City Stade : Suite à la demande du CAUE, une étude d'ensemble a été menée par les services aménagement et éclairage public de la CCLO. L'ébauche est présentée à l'assemblée.
- Les travaux de la défense incendie sont terminés et les bornes incendies seront testées courant novembre.
- Le logement de l'école de Mascouette a été remis en état, mesdames Fatigue, Nicolas et Richard sont remerciées pour les heures passées...
- Mme Fatigue fait le point sur la situation du service de soins à domicile d'Arthez de Béarn et également sur l'implication des professionnels et des bénévoles du centre de vaccination.



Le Maire,